



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.12.2025
COM(2025) 984 final

2025/0391 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à l'accélération des évaluations environnementales

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Dans le contexte des défis pressants qui se posent sur le plan géopolitique et matière de compétitivité, associés à une triple crise planétaire aiguë, il est urgent que l'UE agisse pour accélérer les procédures de planification et d'octroi des autorisations tout en garantissant des normes environnementales élevées. Le 23 octobre 2025, le Conseil européen a invité la Commission européenne à intensifier ses efforts pour soumettre l'acquis de l'UE à un «test de résistance»¹. Dans le cadre de l'exercice de test de résistance en cours, la Commission présente la présente proposition, qui contient des mesures concrètes visant à accélérer les évaluations environnementales dans l'ensemble de l'Union européenne, étant donné qu'elles sont au cœur de la procédure de planification et d'octroi des autorisations.

La proposition de règlement relatif à l'accélération des évaluations environnementales (ci-après la «proposition») garantit la protection de l'environnement et de la santé humaine en tant qu'objectifs reconnus dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle s'appuie sur l'acquis environnemental existant et fournit un cadre procédural commun pour les évaluations environnementales dans tous les secteurs de l'économie. En effet, pour garantir des évaluations environnementales rationalisées et efficaces, il est également nécessaire de prévoir un cadre uniforme et cohérent pour les autorisations environnementales, étant donné que les divergences réduisent l'efficacité et la sécurité juridique pour les promoteurs de projets.

La proposition apporte simplification, cohérence et sécurité juridique pour des évaluations environnementales plus rapides et de meilleure qualité, en fournissant un cadre juridique pour tous les secteurs. Il y va de l'intérêt des opérateurs économiques, des pouvoirs publics et du public en général. La proposition est porteuse de simplification et garantit un degré élevé de cohérence pour les évaluations environnementales dans l'Union, tout en reconnaissant les besoins prioritaires existant dans certains secteurs.

Les énergies renouvelables, les réseaux électriques, les projets de stockage et les stations de recharge, les centres de données et les fabriques ou gigafabriques d'IA, les projets liés à l'économie circulaire, la décarbonation des industries à forte intensité énergétique ou les infrastructures portuaires font partie des secteurs stratégiques de l'Union européenne et du monde entier dans le contexte actuel. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres secteurs peuvent être considérés comme stratégiques et essentiels pour réduire les dépendances de l'Union et garantir sa sécurité d'approvisionnement et sa résilience globale tout en luttant contre le changement climatique. En outre, l'accès à un logement abordable est stratégique pour la compétitivité de l'Union européenne, y compris pour la mobilité de la main-d'œuvre.

Pour les secteurs stratégiques, la présente proposition prévoit un système renforcé, accéléré et rationalisé pour les évaluations environnementales. Les évaluations environnementales font partie intégrante des procédures d'autorisation et/ou de planification et constituent des garanties essentielles pour prévenir ou réduire au minimum les incidences notables sur l'environnement, ainsi que pour assurer la transparence et la participation effective du public aux processus décisionnels liés aux plans, programmes et projets.

¹ Conclusions du Conseil européen, EUCO 18/25, 23 octobre 2025.

Conformément au principe de précaution consacré par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les évaluations environnementales assurent systématiquement un niveau élevé de protection de l'environnement et contribuent à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration des plans, programmes et projets en vue de réduire leur incidence sur l'environnement et de les rendre plus durables, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable.

La proposition contribue à la mise en œuvre de la communication intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide». Afin d'alléger la charge de déclaration et les coûts de mise en conformité, la Commission intègre de manière plus approfondie dans la proposition le principe du «numérique par défaut», grâce à l'utilisation et à l'interopérabilité des systèmes avec les portefeuilles européens d'identité numérique et les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, et le principe «une fois pour toutes», principes qui doivent être mis en œuvre en partenariat avec les autorités nationales, régionales et locales et les agences compétentes de l'Union.

La présente proposition comprend des dispositions ciblées concernant l'application des directives environnementales en ce qui concerne les évaluations environnementales dans le cadre des **procédures d'octroi des autorisations, qui sont strictement nécessaires pour atteindre les objectifs de la proposition.** Les éventuelles modifications ou dérogations concernant ces directives² ne relèvent pas du champ d'application et des objectifs de la présente proposition. La Commission coopérera de manière constructive avec les colégislateurs afin de faire en sorte que le processus législatif relatif à la présente proposition préserve pleinement l'objet essentiel de cette dernière et ne le dénature pas.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est cohérente avec le cadre juridique existant en matière d'environnement, qui englobe les évaluations environnementales au titre de la directive relative à l'évaluation environnementale stratégique (EES)³, de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)⁴, des directives «Habitats»⁵ et «Oiseaux»⁶ et de la directive-cadre sur l'eau (DCE)⁷. La proposition complète ces directives et garantira un cadre juridique global cohérent et homogène pour les évaluations environnementales.

La proposition est également cohérente avec les actes législatifs adoptés ces dernières années en vue d'accélérer la procédure d'octroi des autorisations dans certains secteurs de l'économie. Cette législation comprenait des dispositions visant à rationaliser et à accélérer les évaluations environnementales dans certains secteurs stratégiques, à savoir la

² Voir ci-dessous les références à la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), à la directive relative à l'évaluation environnementale stratégique (EES), aux directives «Oiseaux» et «Habitats» et à la directive-cadre sur l'eau (DCE).

³ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ([JO L 197 du 21.7.2001](#)).

⁴ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ([JO L 26 du 28.1.2012](#)).

⁵ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ([JO L 206 du 22.7.1992](#)).

⁶ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ([JO L 20 du 26.1.2010](#)).

⁷ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ([JO L 327 du 22.12.2000](#)).

directive sur les énergies renouvelables (RED III)⁸, le règlement pour une industrie «zéro net»⁹ et le règlement sur les matières premières critiques¹⁰. Des textes législatifs supplémentaires couvrant ce domaine sont en cours de négociation par les colégislateurs, à savoir l'acte législatif sur les médicaments critiques¹¹ et le règlement relatif à l'accélération des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense¹². En outre, la proposition est cohérente avec les futures propositions de la Commission relatives à la législation sectorielle qui sont en cours d'élaboration, à savoir l'acte législatif pour l'accélération de l'activité industrielle¹³, l'acte législatif sur l'économie circulaire¹⁴, le train de mesures sur les réseaux européens¹⁵ et l'acte législatif de l'UE sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA¹⁶.

En outre, la proposition est cohérente avec la priorité politique d'une économie plus circulaire et plus résiliente annoncée dans les orientations politiques pour la Commission 2024-2029. Dans le cadre de son programme de travail pour 2026¹⁷, la Commission a l'intention de présenter une proposition relative à un acte législatif sur l'économie circulaire qui établira un marché unique des matières premières secondaires, augmentera l'offre de matériaux recyclés de haute qualité et stimulera la demande de ces matériaux au sein de l'Union. Cet acte législatif viserait à contribuer à l'ambition énoncée dans la boussole pour la compétitivité de faire de l'Union le leader mondial de l'économie circulaire d'ici à 2030.

⁸ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil ([JO L, 2023/2413, 31.10.2023, p. 77](#)).

⁹ Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.

¹⁰ Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 ([JO L, 2024/1252, 3.5.2024](#)).

¹¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à renforcer la disponibilité et la sécurité de l'approvisionnement en médicaments critiques ainsi que la disponibilité et l'accessibilité des médicaments d'intérêt commun, et modifiant le règlement (UE) 2024/795 [COM(2025) 102 final].

¹² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accélération des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense [COM(2025) 821 final/2].

¹³ Voir l'appel à contributions pour un acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie – Un coup d'accélérateur à la décarbonation [Ares(2025)3570423].

¹⁴ Voir l'appel à contributions pour un acte législatif sur l'économie circulaire [Ares(2025)6250342].

¹⁵ Voir l'appel à contributions pour un train de mesures sur les réseaux européens [Ares(2025)3806419].

¹⁶ Voir l'appel à contributions pour un acte législatif sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA [Ares(2025)2878100].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Programme de travail de la Commission pour 2026 – L'Europe prend son indépendance [COM(2025) 870 final].

¹⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Programme de travail de la Commission pour 2026 – L'Europe prend son indépendance [COM(2025) 870 final].

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est cohérente avec la boussole pour la compétitivité présentée par la Commission¹⁸, une nouvelle feuille de route visant à rétablir le dynamisme de l'Europe et à stimuler notre croissance économique. La proposition contribuera en particulier à la réalisation des objectifs de cette feuille de route, à savoir simplifier l'environnement réglementaire, réduire les charges et favoriser la rapidité et la flexibilité.

Le rapport Draghi¹⁹ contient également des observations importantes sur les procédures nationales d'octroi des autorisations et leur efficacité. Si l'Union a élaboré des initiatives visant à raccourcir la durée des procédures d'autorisation, il subsiste des obstacles importants à leur mise en œuvre, notamment un manque de capacité administrative et de numérisation.

De plus, la réalisation des objectifs écologiques ambitieux de l'Union européenne revêt une importance capitale, étant donné que l'avenir de l'Union dépend de cet engagement²⁰. Les conséquences de l'inaction sont multiples, englobant les dimensions environnementale, économique et géopolitique. L'amélioration des performances en matière d'évaluations environnementales dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, sur la base de l'expérience acquise avec le règlement pour une industrie «zéro net», le règlement sur les matières premières critiques et la directive révisée sur les énergies renouvelables, facilitera encore davantage l'élaboration de projets de politique industrielle de l'Union, en particulier ceux qui contribuent à la décarbonation de l'économie. La présente proposition s'attaquera aux disparités en matière de capacités techniques et administratives parmi les États membres et leurs entreprises, ce qui est essentiel pour garantir l'égalité des conditions de concurrence au sein du marché unique. Cela nécessitera des investissements dans la formation et la mise en place de forums pour le partage des bonnes pratiques et le recensement de projets prometteurs dans l'ensemble de l'Union.

La présente proposition est également cohérente avec le plan industriel du pacte vert²¹, qui définit une approche globale visant à soutenir une expansion des technologies énergétiques propres. Ce plan repose sur quatre piliers. Le premier pilier vise à créer un environnement réglementaire qui simplifie et rationalise les procédures d'octroi des autorisations pour les nouveaux sites de production de technologies «zéro net» et à faciliter l'expansion de l'industrie «zéro net» de l'Union.

La proposition est conforme à l'engagement pris par l'Union de décarboner son économie, y compris par le déploiement ambitieux de sources d'énergie renouvelables, afin de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Cet objectif est au cœur du pacte

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une boussole pour la compétitivité de l'UE [COM(2025) 30 final].

¹⁹ Rapport de Mario Draghi, «The Future of European competitiveness» (L'avenir de la compétitivité européenne) – partie A, chapitre 3, p. 45.

²⁰ Rapport d'Enrico Letta, «Much more than a market – Speed, Security, Solidarity – Empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens (Bien plus qu'un marché – Rapidité, sécurité, solidarité – Donner au marché unique les moyens d'assurer un avenir durable et la prospérité à tous les citoyens de l'UE), avril 2024.

²¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette» [COM(2023) 62 final].

vert pour l'Europe²² et de la stratégie industrielle²³, et s'inscrit dans le droit fil de l'engagement pris par l'Union en faveur de l'action mondiale pour le climat dans le cadre de l'accord de Paris²⁴. Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union, la loi européenne sur le climat²⁵ fixe un objectif contraignant de l'Union en matière de climat visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

En outre, la présente proposition est cohérente avec les objectifs du plan d'action pour un continent de l'intelligence artificielle (IA)²⁶. L'Union européenne est déterminée à devenir un acteur mondial de premier plan dans le domaine de l'IA. Toutefois, le délai moyen d'obtention d'un permis et des autorisations environnementales connexes pour la construction d'un centre de données en Europe est encore trop long. À cet égard, il convient d'inclure la construction de centres de données en tant que secteur stratégique dans le cadre de la présente proposition.

La présente proposition est également cohérente avec la stratégie de l'UE pour le logement et la construction et le plan européen pour des logements abordables que la Commission prévoit d'adopter. Ces initiatives visent en priorité à simplifier et à numériser l'octroi des permis de construire résidentiels et les procédures administratives, au-delà des aspects environnementaux, en réduisant les doubles emplois, l'incertitude et les coûts de mise en conformité grâce à la numérisation des processus, y compris pour les autorisations résidentielles. Dans le même ordre d'idées, compte tenu de la pénurie de logements, il convient d'inclure les nouveaux bâtiments résidentiels et la rénovation des bâtiments résidentiels existants en tant que secteur stratégique dans le cadre de la présente proposition.

En outre, la présente proposition est cohérente avec la stratégie portuaire de l'UE. Cette stratégie englobe des questions telles que la numérisation, l'automatisation, la recherche et l'innovation, l'environnement, les compétences, la sécurité, les besoins d'investissement et le soutien financier au développement des ports. Dans cet esprit, il convient d'inclure la décarbonation des ports en tant que secteur stratégique dans le cadre de la présente proposition. En donnant la priorité à la décarbonation des ports en tant que secteur stratégique, la proposition s'aligne sur les orientations politiques visant à faire progresser la durabilité environnementale tout en maintenant le cap du pacte vert pour l'Europe. Cette approche tire parti des progrès technologiques et de l'innovation dans le secteur portuaire pour réduire les émissions et promouvoir les pratiques en matière d'énergie propre, tout en renforçant les fonctions plus larges des zones portuaires liées à la circularité et à l'adaptation au changement climatique.

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

²³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020:

construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe [COM(2021) 350 final].

²⁴ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ([JO L 282 du 19.10.2016, p. 1](#)).

²⁵ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») ([JO L 243 du 9.7.2021, p. 1](#)).

²⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan d'action pour un continent de l'IA [COM(2019) 640].

La numérisation recèle un fort potentiel pour améliorer l'efficacité, la transparence et l'efficacité des évaluations des incidences sur l'environnement et des procédures d'autorisation. Il est essentiel de permettre l'accès aux données, aux rapports sur les incidences environnementales et aux informations sur les procédures d'évaluation environnementale. Cela facilite le travail des opérateurs économiques et des administrations publiques, ainsi que la participation des parties prenantes, et permet aux décideurs de disposer en temps utile d'informations claires.

Par conséquent, la proposition est cohérente avec les politiques plus larges en matière de numérisation. La proposition intègre les ambitions du règlement pour une Europe interopérable²⁷, qui régit les services publics numériques transeuropéens en vue de renforcer l'interopérabilité transfrontière, de promouvoir des normes et une gouvernance communes et de s'appuyer sur le partage d'expériences et de solutions ainsi que sur l'échange et la promotion de bonnes pratiques. La proposition permet l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique et des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises afin de garantir une application cohérente et horizontale de la législation de l'Union, de réduire les coûts administratifs et d'améliorer l'efficacité budgétaire. La proposition est cohérente avec le règlement sur le portail numérique unique²⁸, qui facilite l'accès en ligne aux informations, aux procédures administratives et aux services d'assistance pour les citoyens et les entreprises de l'UE; elle est aussi cohérente avec la directive sur les données ouvertes²⁹, qui vise à faciliter la réutilisation des données publiques en établissant des règles harmonisées pour l'échange de données, en veillant à ce que les ensembles de données soient fournis dans un format ouvert, structuré et lisible par machine, et qui garantisse l'interopérabilité, la réutilisation et l'accessibilité.

La présente proposition soutient et est sans préjudice de la proposition de règlement de la Commission relatif à l'accélération des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense³⁰, qui fait partie du train de mesures omnibus sur la préparation de la défense. Les projets en matière de préparation de la défense sont conçus pour répondre aux besoins urgents des États membres face aux menaces émergentes en matière de sécurité. Le règlement relatif à l'accélération des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense est considéré comme une *lex specialis*, prévoyant des règles spécifiques pour les projets en matière de préparation de la défense. Toutefois, les améliorations apportées par la présente proposition devraient également bénéficier aux projets en matière de préparation de la défense, en ce sens que le règlement le plus favorable s'appliquera aux projets en matière de préparation de la défense.

²⁷ Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) ([JO L, 2024/903, 22.3.2024](#)).

²⁸ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution des problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 ([JO L 295 du 21.11.2018](#)).

²⁹ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public ([JO L 172 du 26.6.2019, p. 56](#)).

³⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accélération des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense [COM(2025) 821 final].

Enfin, et cet aspect est important, la proposition est cohérente avec les obligations internationales de l'Union et des États membres. Le respect de la convention d'Aarhus³¹ est assuré en garantissant l'accès à l'information en matière d'environnement, la participation effective du public et l'accès à la justice en matière d'environnement. L'engagement effectif du public et l'accès à un recours administratif ou juridictionnel sont également dans le droit fil de la charte des droits fondamentaux, en particulier son article 41 concernant le droit à une bonne administration et son article 47 sur la garantie de voies de recours effectives et d'un procès équitable.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit la manière dont l'article 191 du traité doit être mis en œuvre, constitue la base juridique de la proposition. L'article 191 du traité définit les objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, à savoir:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- la protection de la santé des personnes;
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne concerne pas un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres. La législation actuelle fixe des exigences minimales pour l'évaluation environnementale des plans et projets dans l'ensemble de l'UE et vise à se conformer aux conventions internationales (telles que Espoo³², Aarhus³³ ou la convention sur la diversité biologique). Ce principe est respecté dans la proposition qui harmonise davantage les principes de l'évaluation environnementale et vise également à rationaliser les procédures. Tous les États membres doivent prendre des mesures pour se conformer aux exigences minimales; des actions nationales incohérentes pourraient nuire au fonctionnement du marché intérieur car des réglementations nationales différentes d'un État membre à l'autre risqueraient d'entraver les activités économiques transfrontières.

³¹ Convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998.

³² Convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, et son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signé à Kiev le 21 mai 2003.

³³ Convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998.

L'action de l'UE permettra de mieux réaliser les objectifs de la proposition qui sont importants pour l'UE dans son ensemble et qui ont un caractère transfrontière. La crise énergétique et climatique, associée à la situation géopolitique tendue résultant de la guerre contre l'Ukraine et nécessitant l'adoption de mesures pour répondre aux impératifs de compétitivité, d'autonomie et de sécurité, appelle une action au niveau de l'UE sur les procédures d'évaluation environnementale dans un souci d'efficacité et d'efficience. L'ampleur et la gravité des questions climatiques et environnementales à traiter et le nombre de grands projets d'infrastructure à l'échelle de l'UE ont augmenté (par exemple, les projets transfrontières dans le domaine de l'énergie ou du transport). En raison du caractère transfrontière des questions environnementales (telles que le changement climatique, les risques de catastrophe) et des projets connexes, il est nécessaire que l'action soit entreprise au niveau de l'UE car elle apporte une valeur ajoutée par rapport aux actions nationales.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

Les mesures proposées n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour garantir des procédures plus rationalisées et plus rapides en matière d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'octroi des autorisations. Une action au niveau de l'Union comporte une valeur ajoutée démontrable en raison de l'ampleur, de l'urgence et de la portée des efforts nécessaires. Sur la base des éléments recueillis récemment lors des réunions et consultations des différentes parties intéressées³⁴, des thèmes clés ont été recensés pour lesquels une intervention ciblée au niveau de l'UE faciliterait la réalisation de l'objectif global de rationalisation des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les mesures ciblées raccourciraient les délais des procédures d'évaluation des incidences, garantiraient une meilleure coordination, en s'appuyant sur un niveau plus élevé de rationalisation, réduiraient le risque de duplication des efforts et simplifieraient les procédures en réduisant les formalités administratives.

Compte tenu du caractère transfrontière des évaluations environnementales dans la plupart des secteurs stratégiques, les mesures proposées sont proportionnées aux objectifs visés. Les promoteurs disposeront d'un environnement réglementaire harmonisé prévisible et juridiquement sûr, y compris lorsqu'ils devront faire face à une évaluation des incidences de plans, programmes et projets qui couvrent plusieurs États membres, voire l'ensemble de l'UE.

- **Choix de l'instrument**

La proposition prend la forme d'un règlement du Parlement européen et du Conseil.

Il s'agit de l'instrument juridique le plus approprié, compte tenu de la nécessité d'assurer une application uniforme des nouvelles règles. Il est nécessaire de veiller à ce

³⁴ Voir le dialogue sur la mise en œuvre des évaluations environnementales et l'octroi des autorisations avec la commissaire Jessika Roswall du 10 avril 2025, https://environment.ec.europa.eu/events/implementation-dialogue-environmental-assessments-and-permitting-2025-04-10_en et le dialogue sur la mise en œuvre des autorisations pour les projets liés aux énergies renouvelables et les infrastructures connexes avec le commissaire Jørgensen du 11 juin 2025, https://energy.ec.europa.eu/events/implementation-dialogue-permitting-renewable-energy-projects-and-related-infrastructure-commissioner-2025-06-11_en. Voir également l'appel à contributions intitulé «Simplification de la charge administrative liée à la législation environnementale» <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14794-Simplification-of-administrative-burdens-in-environmental-legislation-fr>.

que des procédures coordonnées et/ou communes uniformes soient mises en place dans les 27 États membres, en tenant compte également de la nature transfrontière de ces procédures, et à ce que les délais minimaux pour les différentes étapes des procédures d'évaluation soient appliqués dans l'ensemble de l'Union. Il est essentiel de mettre en place le cadre facilitateur, comprenant les dispositions relatives aux compétences, à la formation et à la numérisation, afin de garantir la mise en œuvre. Les dispositions relatives aux procédures régies par le règlement ne nécessitent pas de transposition par des mesures nationales et sont directement applicables.

Un règlement est jugé être l'instrument le plus approprié. Il permet de définir des exigences directement applicables aux autorités nationales et aux parties prenantes concernées, ce qui contribuera à garantir que les exigences sont mises en œuvre en temps utile et de manière harmonisée, améliorant ainsi la sécurité juridique.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Les évaluations environnementales au titre des directives EIE³⁵ et EES³⁶ ont fait l'objet de rapports de mise en œuvre en 2025.

Un bilan de qualité a été réalisé pour les directives «Habitats» et «Oiseaux»³⁷, qui a mis en évidence la nécessité de disposer d'une approche intégrée qui rationalise les procédures d'évaluation. En outre, le bilan de qualité³⁸ de la directive-cadre sur l'eau a recommandé de rationaliser ses procédures d'évaluation environnementale afin d'améliorer l'efficacité, de garantir la cohérence et de réduire les coûts.

- **Consultation des parties intéressées**

En 2025 ont eu lieu des dialogues sur la mise en œuvre des évaluations environnementales³⁹ et de l'octroi des autorisations, ainsi que de l'octroi de permis pour les projets en matière d'énergie renouvelable et les infrastructures connexes⁴⁰. Ils ont

³⁵ Commission européenne: direction générale de l'environnement, COWI, Eunomia et Milieu, *Collection of information and data on the implementation of the revised Environmental Impact Assessment (EIA) Directive (2011/92/EU) amended by 2014/52/EU* – Final report, Office des publications de l'Union européenne, 2025.

³⁶ Voir Commission européenne: direction générale de l'environnement, *Study supporting the preparation of the report on the application and effectiveness of the SEA Directive (Directive 2001/42/EC)* – Final study, Office des publications de l'Union européenne, 2025. Le rapport de la Commission est en cours de publication au moment de l'élaboration de la présente proposition.

³⁷ Commission européenne, (2016), document de travail des services de la Commission, *Fitness check of the EU Nature Legislation (Birds and Habitats Directives)* [SWD(2016) 472 final, p. 68].

³⁸ Commission européenne, (2019), document de travail des services de la Commission, *Bilan de qualité de la directive-cadre sur l'eau, de la directive sur la protection des eaux souterraines, de la directive sur les normes de qualité environnementale et de la directive «Inondations»* [SWD(2019) 439 final, p. 91].

³⁹ Dialogue sur la mise en œuvre des évaluations environnementales et l'octroi des autorisations avec la commissaire Jessika Roswall du 10 avril 2025, https://environment.ec.europa.eu/events/implementation-dialogue-environmental-assessments-and-permitting-2025-04-10_en.

⁴⁰ Dialogue sur la mise en œuvre de l'octroi des autorisations pour les projets en matière d'énergie renouvelable et les infrastructures connexes avec le commissaire Jørgensen du 11 juin 2025,

rassemblé diverses parties intéressées, y compris les entreprises et l'industrie, la société civile, les pouvoirs publics et les juges. Les principaux résultats de ces dialogues comprennent la constatation de la nécessité pressante de trouver un équilibre entre les différents intérêts, y compris la nécessité de progresser sur la voie des objectifs de décarbonation, de garantir la sécurité énergétique et un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine. En particulier, les participants soulignent la nécessité de numériser les évaluations environnementales et les procédures d'octroi des autorisations; de simplifier davantage les procédures d'octroi des autorisations en réduisant la charge réglementaire et en améliorant la qualité des données et le partage des données relatives aux évaluations environnementales afin d'accélérer les procédures et de réduire les coûts. Un appel général est lancé pour clarifier certains aspects des procédures d'évaluation environnementale, des autorisations et des permis au moyen de documents d'orientation, pour continuer de soutenir le renforcement des capacités des États membres, y compris, dans la mesure du possible, au moyen d'un financement, et pour faciliter la diffusion des bonnes pratiques parmi les autorités et les parties intéressées des États membres.

Plus récemment, la Commission a publié un appel à contributions concernant le train de mesures de simplification de la législation environnementale sur le site web «Donnez votre avis»: Simplification de la charge administrative liée à la législation environnementale⁴¹, dont la période de contribution courait jusqu'au 10 septembre 2025. Cinquante-six contributions reçues en réponse à cet appel fournissent des éléments de fond sur les procédures d'autorisation, en mettant l'accent sur les évaluations environnementales au titre des directives EES et EIE, des directives «Habitats»⁴² et «Oiseaux»⁴³, et de la directive-cadre sur l'eau⁴⁴. Six de ces contributions proviennent d'organisations environnementales ou d'organisations non gouvernementales⁴⁵, trente d'associations professionnelles⁴⁶, treize d'entreprises⁴⁷, trois de pouvoirs publics⁴⁸ et deux d'autres types d'entités⁴⁹.

https://energy.ec.europa.eu/events/implementation-dialogue-permitting-renewable-energy-projects-and-related-infrastructure-commissioner-2025-06-11_en.

⁴¹ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14794-Simplification-of-administrative-burdens-in-environmental-legislation-fr>

⁴² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ([JO L 206 du 22.7.1992](#)).

⁴³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ([JO L 20 du 26.1.2010](#)).

⁴⁴ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ([JO L 327 du 22.12.2000](#)).

⁴⁵ Mensch vor Verkehr e.V., Polish Green Network, Suomen luonnonsuojeluliitto, Center for International Environmental Law, Croatian Chamber of Agriculture/Hrvatska poljoprivredna komora, Finnish Recycled Materials Association/Suomen Uusiorkaaka-aineliitto ry, ClientEarth et Circular Valley Foundation.

⁴⁶ Confederación Española de la Pequeña y Mediana Empresa (CEPYME), Finnish Biocycle and Biogas Association/Suomen Biokierto ja Biokaasu ry, Aggregates Europe, The Swedish Construction Federation, Eurometaux, Dairy Industry Ireland, Ibex, Finnish Forest Industries Federation, BDEW – Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft, Finnish Energy, Deutscher Bauernverband, Verband der Chemischen Industrie e.V., Jernkontoret – the Swedish steel industry, CEWEP (Confederation of European Waste-to-Energy Plants), FuelsEurope, Danish Industry (DI), Verein Deutscher Zementwerke e.V. (VDZ), Czech Chemical Industry Association, Swedish Recycling Industries Association (SRI), essenscia, Verband Schmierstoff-Industrie e.V., Österreichs E-Wirtschaft, Hydrogen Europe, European Chemical Industry Council – Cefic aisbl, Federchimica, EuRIC – European Recycling Industries' Confederation, EFPIA, WindEurope, AnimalhealthEurope, Voka, Federation of Norwegian Industries (Norsk Industri).

⁴⁷ N.V. Nederlandse Gasunie, Microsoft, EDP, Amprion GmbH, TenneT, LG Energy Solution Wrocław, ORLEN Unipetrol, MSD, Energinet, N Nachhaltigkeitsberatung Dr Friege Partner, TransnetBW, Yara Belgium S.A/N.V., Neova Oy.

Une majorité de ces parties intéressées soulèvent des difficultés liées à l'efficacité, à la durée et à la numérisation des évaluations environnementales. Elles font référence à la nécessité de mettre en place un guichet unique pour toutes les procédures d'octroi des autorisations, y compris une demande d'autorisation unique, et de traiter conjointement l'octroi des autorisations et la numérisation au moyen de systèmes électroniques d'autorisation. De nombreuses parties intéressées expriment la nécessité de définir une durée maximale pour la procédure d'octroi des autorisations et les actions en justice ultérieures (2 à 3 ans au total au maximum), de fixer des délais plus clairs pour les réponses apportées par les pouvoirs publics, par exemple pour la vérification préalable, et de prévoir suffisamment de temps et une qualité adéquate pour la planification à un stade précoce et les évaluations environnementales.

Nombre de ces parties intéressées font part de leurs préoccupations concernant l'engagement du public, les actions en justice, la sécurité juridique, le manque de coordination entre les autorités et leur manque de connaissances et de ressources. Elles soulignent qu'il importe d'éviter les procédures abusives et les retards injustifiés. Plusieurs contributions appellent à remédier au manque de ressources et de connaissances des autorités compétentes en ce qui concerne les évaluations complexes relatives à la législation environnementale, ainsi qu'à la mauvaise coordination entre les autorités et à l'insuffisance des ressources financières. L'accès à la justice est un sujet de préoccupation et il est suggéré de limiter les recours à une seule phase initiale de la prise de décision, de préférence au cours des procédures de zonage, et qu'une première étape de la vérification préalable devrait consister en une demande motivée (et non en un recours) adressée à l'autorité administrative compétente. Des orientations plus claires sont nécessaires sur la portée et le niveau de détail requis pour les évaluations des incidences sur la biodiversité et pour éviter les doublons entre les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations des incidences sur l'environnement et d'autres évaluations.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition ne s'accompagne pas d'une analyse d'impact formelle en raison de l'urgence d'agir, comme indiqué dans le présent exposé des motifs. Toutefois, l'analyse et les éléments qui l'étayent sont exposés dans le document de travail des services de la Commission [réf. en attente], qui comprend le «contrôle de la cohérence climatique».

La présente proposition s'appuie sur l'étude commandée par la Commission et publiée en février 2025 sur la mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation environnementale stratégique⁴⁸. Comme expliqué plus haut, la proposition s'appuie également sur les dialogues de 2025 sur la mise en œuvre des évaluations environnementales et de l'octroi des autorisations, ainsi que de l'octroi de permis pour les projets en matière d'énergie renouvelable et les infrastructures connexes, organisés respectivement par la commissaire Jessika Roswall et le commissaire Dan Jørgensen; elle s'appuie également sur l'appel à

⁴⁸ Agence norvégienne pour l'environnement, province de Hollande méridionale et ministère du développement régional et du logement de Bade-Wurtemberg.

⁴⁹ Entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union et DIHK – Chambre allemande d'industrie et de commerce.

⁵⁰ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/e2a45bc9-fd5e-11ef-b7db-01aa75ed71a1>

contributions concernant le train de mesures de simplification de la législation environnementale: Simplification de la charge administrative liée à la législation environnementale⁵¹.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et les principes inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La proposition prévoit des mesures visant à rationaliser davantage les évaluations environnementales. Cela permettra d'assurer un niveau plus élevé de protection de l'environnement. La proposition a donc pour objet d'intégrer dans les politiques de l'Union un niveau élevé de protection de l'environnement et d'améliorer la qualité de l'environnement, conformément au principe de développement durable énoncé à l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union. Elle traduit également de manière concrète l'obligation de protéger le droit à la vie énoncé à l'article 2 de la charte.

La proposition contribue au respect du droit à un recours effectif devant un tribunal énoncé à l'article 47 de la charte, grâce à des dispositions détaillées sur l'accès à la justice.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La fiche financière législative jointe à la présente proposition décrit les implications de cette dernière sur le plan des ressources budgétaires, humaines et administratives. Sur la base d'une évaluation initiale, les incidences sur le budget de l'UE découlent de l'actuel article 7, paragraphe 1, du projet de proposition de la Commission. En vertu dudit article et à la demande des États membres concernés, la Commission joue le rôle de facilitateur pour soutenir la coopération entre les autorités nationales compétentes concernées et faciliter la conclusion d'un accord sur une procédure commune dans le cas d'évaluations environnementales ayant des effets transfrontières.

Une expérience pratique dans l'application de la procédure EIE à des projets «transfrontières» à grande échelle a été acquise dans le cadre d'un certain nombre de projets, notamment dans le domaine de l'énergie et des transports, par exemple dans le cadre du gazoduc «Nabucco», de la «liaison fixe du Fehmarn Belt», du gazoduc «South Stream» ou du «tunnel ferroviaire de base du Brenner». Du point de vue de l'EES, une estimation prudente fait état d'environ 54 plans ou programmes ayant des effets transfrontières par an⁵².

Dans l'Union, la Commission ne participe ni aux procédures EIE ni aux procédures d'autorisation; ces responsabilités incombent uniquement aux autorités des États membres de l'Union. Le texte de l'article 7, paragraphe 1, du projet de proposition de la Commission ouvre la voie à l'intervention de la Commission en tant que facilitateur dans les procédures administratives entre États membres dans le cadre de projets très complexes et à forte intensité de ressources.

⁵¹ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14794-Simplification-of-administrative-burdens-in-environmental-legislation-fr>

⁵² Voir plus haut, étude de février 2025 sur la mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation environnementale stratégique.

Étant donné que l'activation de l'article 7, paragraphe 1, dépend entièrement de l'activation de ce mécanisme de facilitation par les États membres, il est difficile d'estimer des ressources budgétaires, humaines et administratives concrètes. Selon une hypothèse prudente lors de la première étape, deux équivalents temps plein (poste de fonctionnaire) seraient nécessaires étant donné que, même si le processus n'est déclenché que pour un seul projet en même temps, le rôle de la Commission impliquerait un savoir-faire technique, économique et/ou juridique approfondi ainsi qu'une intervention dans le contexte des procédures administratives et d'octroi des autorisations nationales et dans le domaine réglementaire sectoriel concerné. Ce nouveau rôle de la Commission nécessiterait également l'organisation de réunions qui pourraient être accueillies par la Commission européenne.

L'incidence administrative et les coûts pour les États membres devraient être modérés et temporaires. À court terme, les États membres seront confrontés à certains coûts liés à la mise en œuvre des points uniques de contact et à l'obligation de mettre en place un portail unique de l'environnement pour faciliter l'accès aux évaluations environnementales et aux informations connexes, y compris en ce qui concerne la phase procédurale des projets, même si certains États membres ont déjà mis en place de tels portails. En tout état de cause, au fil du temps, ces investissements réduiront les dépenses administratives et la charge de travail. En outre, la rationalisation globale des procédures devrait permettre aux États membres de réaliser d'importantes économies de coûts. Les coûts initiaux et temporaires seront également compensés par la réduction des coûts pour les promoteurs de projets et l'économie dans son ensemble, ainsi que par d'autres avantages économiques, environnementaux et sociaux et une plus grande résilience aux externalités.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La Commission suivra activement la mise en œuvre du règlement proposé et veillera à ce que celui-ci atteigne ses objectifs. Le suivi visera en particulier à faire en sorte que les mesures proposées au titre du présent règlement atteignent leur objectif, en particulier que les procédures nationales d'évaluation des incidences soient plus rapides grâce au recours à la numérisation, au respect des délais, à une coopération plus efficace entre les autorités compétentes, ainsi qu'à un suivi des besoins nationaux en matière de formation et de ressources. Il sera également tenu compte de l'incidence sur les entreprises et en particulier sur les PME.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

Article premier: Champ d'application

Cette disposition définit les évaluations des incidences sur l'environnement et la vérification préalable des plans, programmes et projets relevant du champ d'application de la proposition.

Article 2: Définitions

Cette disposition contient les définitions des termes utilisés dans la proposition, tels que «délimitation du champ d'application» ou «vérification préalable», qui ne sont pas déjà définis dans la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement et dans la

directive relative à l'évaluation environnementale stratégique, afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité des processus.

Section 1: Dispositions communes relatives à la rationalisation des évaluations environnementales

Article 3: Points uniques de contact en matière d'environnement

Cette disposition régit la mise en place de points uniques de contact en matière d'environnement.

Des initiatives antérieures et en cours ont cherché et cherchent à exiger des États membres qu'ils mettent en place un «point unique de contact», et il se peut que certains États membres les aient déjà mis en place de leur propre initiative, afin que les promoteurs de projets facilitent et coordonnent les procédures d'octroi des autorisations dans leur ensemble. Lorsque ces initiatives ne prévoient pas déjà un tel point unique de contact pour l'ensemble de la procédure d'octroi des autorisations, la proposition établira un point unique de contact en matière d'environnement pour toutes les évaluations environnementales relatives à un projet.

Article 4: Rationalisation des procédures d'évaluation environnementale

Cette disposition vise à rationaliser les différentes procédures d'évaluation environnementale qui peuvent être exigées par la législation de l'Union pour un même plan, programme ou projet.

Cette disposition garantit que, dans le cas de plans, programmes ou projets pour lesquels il existe une obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement ou à une vérification préalable découlant simultanément de la directive 2001/42/CE, de la directive 2011/92/UE, de la directive 92/43/CEE du Conseil, de la directive 2009/147/CE et de la directive 2000/60/CE, les États membres appliquent des procédures coordonnées ou communes répondant à toutes les exigences de ces actes législatifs de l'Union.

Cela répond aux préoccupations des parties intéressées selon lesquelles la durée des procédures d'autorisation diffère grandement d'un État membre à l'autre en raison du fait que certains États membres combinent autant que possible les procédures d'évaluation environnementale, tandis que d'autres exigent qu'une procédure d'évaluation soit achevée avant que la procédure suivante ne soit réalisée.

Article 5: Modifications apportées aux projets

Cette disposition précise dans quels cas les modifications apportées aux projets nécessiteraient une évaluation des incidences sur l'environnement.

Article 6: Exclusion

Cette disposition prévoit la possibilité pour les États membres d'introduire l'option d'une exclusion dans les procédures judiciaires. Il peut être exclu que des arguments puissent être soulevés devant une juridiction lorsqu'ils n'ont pas été soulevés au cours de la phase administrative, sans préjudice du droit d'accès à la justice.

Article 7: Durée de la vérification préalable et des évaluations environnementales

Cette disposition vise à définir des délais maximaux pour l'évaluation des incidences au titre des directives EIE et EES, afin de répondre à la demande généralisée d'accélérer les évaluations environnementales.

Article 8: Espèces protégées

Cette disposition souligne que les dommages occasionnels causés aux oiseaux et autres espèces protégés au cours des activités de projet ne sont pas considérés comme intentionnels au sens de la directive 2009/147/CE et de la directive 92/43/CEE si des mesures d'atténuation appropriées et proportionnées sont utilisées et si les meilleures technologies sont envisagées, ce qui oblige les États membres à contrôler l'efficacité et à adapter les mesures visant à prévenir les incidences importantes sur les populations d'espèces.

Article 9: Évaluation environnementale des effets transfrontières

Cette disposition impose une coopération efficace entre les autorités nationales dans l'évaluation des incidences transfrontières sur l'environnement des plans nécessitant des décisions plurinationales, la Commission étant disponible en tant que facilitateur pour les procédures communes.

Article 10: Accessibilité en ligne des informations et numérisation des évaluations environnementales

Cette disposition vise à numériser intégralement les procédures d'évaluation des incidences et la gestion des données y afférentes. Dans l'intervalle, les promoteurs de projets devraient être autorisés à soumettre leurs demandes sous forme numérique.

Article 11: Coûts administratifs des évaluations environnementales

Cette disposition encourage les États membres à supporter les coûts administratifs (prélèvements) liés aux évaluations environnementales pour un projet donné, afin de réduire les coûts pour les promoteurs de projets pour l'ensemble des projets prioritaires couverts.

Article 12: Ressources et formation

Cette disposition impose aux États membres de veiller à ce qu'un point unique de contact en matière d'environnement et les autorités compétentes participant à la vérification préalable et aux évaluations environnementales soient dotés du personnel et des ressources nécessaires, y compris sur le plan des possibilités de perfectionnement et de reconversion, pour s'acquitter efficacement des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement et des directives connexes. Cette disposition vise à renforcer les capacités administratives et techniques des États membres afin de permettre des évaluations environnementales rapides et de qualité.

Article 13: Applicabilité des conventions de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe

Cette disposition vise à rappeler le droit du public d'avoir accès à l'information en matière d'environnement, de participer au processus décisionnel et d'accéder à la justice, conformément aux conventions d'Aarhus⁵³ et d'Espoo⁵⁴.

Article 14: Boîte à outils pour les secteurs ou catégories stratégiques

Cette disposition fait référence à une boîte à outils applicable aux secteurs ou catégories stratégiques, figurant en annexe.

Article 15: Notification des règles et mesures nationales d'exécution

Article 16: Entrée en vigueur et application

⁵³ Convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998.

⁵⁴ Convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, et son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signé à Kiev le 21 mai 2003.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**relatif à l'accélération des évaluations environnementales**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
 vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,
 vu la proposition de la Commission européenne,
 après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
 vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
 vu l'avis du Comité des régions²,
 statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
 considérant ce qui suit:

- (1) Les orientations politiques pour le mandat 2024-2029 de la Commission européenne³ définissent un plan pour une prospérité et une compétitivité durables de l'Union. Faciliter l'activité des entreprises et approfondir le marché unique figurent parmi les principales priorités de ce plan.
- (2) L'Union s'est engagée à accélérer la décarbonation de son économie afin de parvenir à la neutralité climatique, à savoir des émissions «zéro net» (émissions après déduction des absorptions), d'ici à 2050. Cet objectif est au cœur du pacte vert pour l'Europe et s'inscrit dans le droit fil de l'engagement pris par l'Union en faveur de l'action mondiale pour le climat dans le cadre de l'accord de Paris.
- (3) Dans le même temps, les conclusions du rapport Draghi de 2024⁴ indiquent que la longueur et l'incertitude qui caractérisent les procédures d'octroi des autorisations constituent un obstacle au déploiement de projets critiques tels que les nouveaux réseaux et sources d'approvisionnement en électricité. La communication sur le pacte pour une industrie propre⁵ indique qu'il importe d'accélérer les procédures d'octroi des autorisations, en particulier pour le déploiement des réseaux, le stockage de l'énergie et les projets dans le domaine des énergies renouvelables, l'accès de l'industrie à l'énergie et les projets de décarbonation de l'industrie ainsi que la mise au point de technologies propres. Des procédures d'octroi des autorisations plus rapides

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² JO C [...], [...], p. [...].

³ Le choix de l'Europe – Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029, Ursula von der Leyen.

⁴ Draghi, M., (2024), L'avenir de la compétitivité européenne. Disponible à l'adresse suivante: Le rapport Draghi sur la compétitivité de l'UE.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025 – Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation [COM(2025) 85 final].

sont nécessaires, entre autres, pour les projets de centres de données, les installations de supercalcul EuroHPC, les fabriques d'IA, les gigafabriques d'IA et les projets en lien avec les semi-conducteurs. Une accélération est également nécessaire pour les projets soutenant la transition numérique, pour ceux liés à la décarbonation des ports maritimes et intérieurs, des aéroports et des chemins de fer du réseau transeuropéen de transport. Des autorisations plus rapides sont également nécessaires pour les projets qui sont essentiels pour garantir la sécurité alimentaire dans l'Union.

- (4) Des logements abordables devraient être mis à la disposition des ménages qui ne sont pas en mesure, en raison des conséquences du fonctionnement du marché, et notamment des défaillances du marché, d'accéder à un logement à des conditions abordables. À cette fin, l'accessibilité financière d'un logement devrait être mesurée au moyen d'indicateurs fiables tels que le taux de surcharge des coûts du logement, le ratio loyer/revenus, le ratio remboursement hypothécaire/revenus, le ratio prix/revenus ou les années de revenus pour acheter un logement. Les coûts de l'énergie devraient être considérés comme faisant partie du coût total du logement, à tout le moins pour les bâtiments à faible efficacité énergétique.
- (5) Les procédures liées aux évaluations environnementales devraient être accélérées et rationalisées pour les plans, programmes et projets dans tous les secteurs de l'économie en établissant un cadre commun d'accélération des évaluations environnementales afin de stimuler le déploiement par l'UE de technologies clés, de réduire les dépendances et de renforcer la compétitivité. Le présent règlement prévoit un tel cadre, tout en maintenant le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement.
- (6) Certains secteurs peuvent toutefois nécessiter des évaluations environnementales encore plus rapides. Par conséquent, afin de préserver la cohérence du cadre juridique des évaluations environnementales, tout en tenant compte des besoins supplémentaires d'accélération dans certains secteurs stratégiques, il convient de prévoir une boîte à outils spécifique qui s'applique le cas échéant, en mettant particulièrement l'accent sur la décarbonation, l'utilisation efficace des ressources et la résilience. Cette boîte à outils devrait s'appliquer lorsque la législation sectorielle existante de l'Union, par exemple en ce qui concerne les matières premières critiques⁶, l'industrie «zéro net»⁷, les semi-conducteurs⁸ ainsi que les ports maritimes et intérieurs, les aéroports et les chemins de fer, qui font partie du réseau transeuropéen de transport⁹, et la future

⁶ Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 ([JO L, 2024/1252, 3.5.2024](#), p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 ([JO L, 2024/1735, 28.6.2024](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur les puces) ([JO L 229 du 18.9.2023](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1781/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 ([JO L, 2024/1679, 28.6.2024](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1679/oj>).

législation sectorielle de l'Union définissent des secteurs ou catégories de projets stratégiques aux fins d'une procédure d'autorisation plus rapide.

- (7) Les évaluations environnementales requises en vertu du droit de l'Union font partie intégrante des procédures d'autorisation et de planification des projets et constituent des garanties essentielles pour prévenir ou réduire au minimum les incidences notables sur l'environnement, ainsi que pour assurer la transparence et la participation effective du public aux processus décisionnels liés aux plans, programmes et projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- (8) Conformément au principe de précaution consacré par le traité, les évaluations environnementales assurent systématiquement un niveau élevé de protection de l'environnement et contribuent à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration des plans, programmes et projets en vue de réduire leurs effets sur l'environnement et de les rendre plus durables, contribuant ainsi au développement durable.
- (9) La procédure d'octroi des autorisations couvre toutes les autorisations pertinentes et les permis de construire, d'étendre, de convertir ou d'exploiter un projet, y compris les évaluations environnementales pertinentes, applicables à chaque projet spécifique, et en particulier en ce qui concerne l'eau, le sol, l'air, les écosystèmes, les habitats et la biodiversité. Les évaluations environnementales englobent toutes les procédures d'évaluation pertinentes requises en vertu du droit environnemental de l'Union et fournissent aux décideurs et au public les informations nécessaires sur les incidences environnementales d'un plan, d'un programme ou d'un projet donné présenté ou devant être autorisé par l'autorité compétente.
- (10) Afin que les évaluations environnementales, dans le cadre des procédures globales d'octroi des autorisations, soient plus rapides, plus efficaces et d'un meilleur rapport coût-efficacité, il convient de mettre en place des mesures susceptibles d'accélérer et de rationaliser ces évaluations tout en maintenant un niveau élevé de protection de l'environnement, tel que prévu à l'article 192, paragraphe 1, du traité.
- (11) Afin d'accroître l'efficacité des évaluations, de réduire la complexité administrative et d'améliorer l'efficacité économique, dans les cas où l'obligation d'effectuer des évaluations environnementales découle simultanément du présent règlement et de la directive 2000/60/CE¹⁰, de la directive 2001/42/CE¹¹, de la directive 2009/147/CE¹² et de la directive 2011/92/UE¹³ du Parlement européen et du Conseil, ainsi que de la directive 92/43/CEE du Conseil¹⁴, les États membres devraient veiller à ce que des

¹⁰ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).

¹¹ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/42/oj>).

¹² Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>).

¹³ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/92/oj>).

¹⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

procédures coordonnées et/ou communes respectant les prescriptions de ces directives soient prévues. Lorsque des procédures coordonnées ou communes sont mises en place, les États membres devraient désigner une autorité chargée d'assurer les missions correspondantes. Compte tenu des structures institutionnelles et de leurs caractéristiques organisationnelles spécifiques, les États membres devraient avoir la possibilité, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, de désigner plus d'une autorité.

- (12) Conformément à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, dans le cas d'une nouvelle installation ou d'une modification substantielle pour laquelle l'article 4 de la directive 2011/92/UE s'applique, toute information pertinente obtenue ou conclusion formulée conformément à la directive 2011/92/CE devrait être examinée et utilisée aux fins de l'octroi d'une autorisation au titre de la directive 2010/75/UE.
- (13) Le présent règlement ne devrait pas modifier les critères ou les conditions dans lesquels la vérification préalable ou les évaluations environnementales sont requises en vertu d'autres actes législatifs de l'Union en matière d'environnement, tels que les directives 2000/60/CE, 2001/42/CE, 2009/147/CE, 2011/92/UE et 92/43/CEE, mais il devrait fournir le cadre juridique nécessaire pour combiner et accélérer les procédures prévues dans ces directives.
- (14) Les projets de centres de données, la construction d'installations de supercalcul EuroHPC, de fabriques et de gigafabriques d'IA au titre du règlement (UE) 2024/1732¹⁶ et du règlement (UE) 2025/xxxx modifiant le règlement (UE) 2021/1173 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance, les projets en lien avec les semi-conducteurs, les projets de développement de logements abordables et les projets relatifs aux points de recharge pour véhicules électriques relèvent de l'annexe II de la directive 2011/92/UE. Les projets relevant de cette annexe ne sont pas soumis à une évaluation obligatoire des incidences sur l'environnement. Il appartient aux États membres de déterminer si ces projets doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement en raison des incidences notables qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'environnement, soit au cas par cas, soit par l'établissement de seuils ou d'autres critères.
- (15) Les États membres devraient mettre en place un point unique de contact pour les évaluations environnementales. Les États membres devraient pouvoir, en fonction de leur organisation interne, choisir de mettre en place ou de désigner leurs points de contact au niveau local, régional ou national, ou à tout autre niveau administratif pertinent. En outre, les autorités compétentes concernées devraient préciser et mettre à la disposition du point unique de contact en matière d'environnement les exigences et l'étendue des informations qui seront demandées au promoteur. Le point unique de contact en matière d'environnement devrait, dans son rôle de coordinateur, faciliter la fourniture d'informations aux autorités compétentes.
- (16) Afin de permettre aux entreprises et aux promoteurs, y compris dans le cadre de projets transfrontières, de bénéficier directement des avantages du marché intérieur

¹⁵ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte).

¹⁶ Règlement (UE) 2024/1732 du Conseil du 17 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1173 en ce qui concerne une initiative EuroHPC en faveur des start-up afin de renforcer le rôle moteur de l'Europe dans une intelligence artificielle digne de confiance (JO L, 2024/1732, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1732/oj>).

sans devoir supporter une charge administrative supplémentaire inutile, le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, qui a établi un portail numérique unique, prévoit des règles générales pour la mise à disposition, en ligne, d'informations, de procédures et de services d'assistance pertinents pour le fonctionnement du marché intérieur. Les points uniques de contact établis ou désignés en vertu dudit règlement figurent sur la liste des services d'assistance et de résolution de problèmes figurant à l'annexe III dudit règlement. Aux fins du présent règlement, les États membres devraient pouvoir désigner des points uniques de contact qui coïncident avec le point unique de contact désigné en vertu du règlement (UE) 2018/1724.

- (17) Afin d'accroître la rapidité, l'efficacité et le rapport coût-efficacité des procédures d'évaluation environnementale requises par le droit de l'Union et de réduire la charge administrative, les évaluations environnementales devraient être combinées dans toute la mesure du possible, en tenant compte des caractéristiques organisationnelles spécifiques des États membres. Le fait que les évaluations soient combinées ne devrait affecter ni leur contenu ni leur qualité. Les évaluations combinées devraient être réalisées de manière à ne pas entraîner de prolongation des délais fixés dans le présent règlement.
- (18) La réalisation coordonnée ou commune des procédures d'évaluation environnementale applicables à un plan, programme ou projet vise à éviter les chevauchements et les doubles emplois, tout en exploitant pleinement les synergies, et à réduire au minimum la période d'autorisation. Lorsque de telles procédures coordonnées ou communes sont menées, en particulier en vertu des directives 2001/42/CE et 2011/92/UE, les États membres devraient veiller à ce que les étapes procédurales des évaluations environnementales, y compris la délimitation du champ d'application, l'élaboration d'un rapport d'évaluation environnementale, la réalisation de consultations et la formulation d'une conclusion motivée sur les incidences environnementales, soient combinées.
- (19) Les autorités compétentes et le point unique de contact en matière d'environnement devraient coopérer et se coordonner en ce qui concerne les procédures de vérification préalable et d'évaluation environnementale au niveau national et au niveau de l'Union, selon le cas. Cette coopération et cette coordination devraient viser à garantir des priorités communes ainsi qu'une compréhension commune de la relation entre les plans, programmes et projets et de leurs incidences sur l'environnement; l'échange d'informations à des fins stratégiques et opérationnelles, dans les limites fixées par le droit de l'Union et le droit national applicables; une meilleure consultation entre les autorités compétentes; l'échange de bonnes pratiques; ainsi que la poursuite du développement d'outils numériques à l'appui d'évaluations environnementales plus efficaces, y compris dans un contexte transfrontière. Les mécanismes de coopération et de coordination peuvent prendre la forme d'organismes de coordination spécialisés, de protocoles d'accord entre autorités compétentes, d'activités de formation conjointes ou d'autres formes appropriées de coopération et de coordination définies par les États membres.

¹⁷ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>).

- (20) En vue de rationaliser le processus décisionnel tout en garantissant des consultations efficaces et en temps utile du public concerné et des autorités susceptibles d'être concernées par le plan, programme ou projet en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales, ces consultations devraient être menées en parallèle. Les États membres devraient veiller à ce que les consultations soient menées de la manière la plus efficace possible. Les États membres ne devraient pas exiger expressément et de manière générale que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités environnementales spécifiques ou de leurs compétences locales et régionales, soient consultées avant le public concerné. Dans le même temps, les États membres veillent à ce que le public concerné soit consulté sur tous les éléments essentiels d'un plan, d'un programme ou d'un projet qui auraient une incidence significative sur l'environnement ou la santé humaine.
- (21) Afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois, tout en tirant pleinement parti des synergies, en réduisant au minimum la période d'autorisation et en maximisant l'efficacité de la collecte de données, il convient que les autorités compétentes respectives des États membres mettent à la disposition du promoteur, dans un délai raisonnable et suffisamment tôt dans le processus, tous les résultats disponibles d'autres évaluations environnementales pertinentes réalisées au titre de la législation de l'Union ou de la législation nationale pour l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales d'un projet donné, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de solutions de remplacement raisonnables, le cas échéant.
- (22) Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, le libellé de la directive 2011/92/UE indique que son champ d'application est étendu et que son objectif est très large¹⁸; la Cour a cependant également considéré que cette directive devait être interprétée en ce sens qu'elle exige non pas que tout projet qui est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement soit soumis à la procédure d'évaluation des incidences que cette directive prévoit, mais que seuls doivent l'être ceux qui sont mentionnés aux annexes I et II de ladite directive¹⁹. En particulier, la Cour de justice a jugé que certaines extensions de projets relevant des annexes I et II de ladite directive ne relèvent pas, en tant que telles, des catégories de projets couvertes par ces dispositions²⁰.
- (23) Il importe qu'il soit statué sur les recours juridictionnels sans retard injustifié tout en préservant l'accès à la justice en matière d'environnement. Lorsqu'elles s'étirent en longueur, les procédures accroissent les frais de contentieux et alourdissent ainsi la charge financière pesant sur les parties au litige. Elles peuvent également occasionner des retards au détriment de projets et d'autres activités économiques susceptibles, en définitive, d'être jugés licites. Par conséquent, des procédures rapides sont dans l'intérêt de tous les acteurs de la société, y compris les opérateurs économiques et les requérants représentant l'intérêt de l'environnement dans les procédures administratives et judiciaires.
- (24) Afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, de sécurité juridique et d'efficacité administrative, les États membres devraient avoir la

¹⁸ C-72/95, C-435/97, C-227/01, C-486/04, C-2/07, C-142/07, C-205/08, C-275/09, C-404/09, C-560/08, C-300/13, C-156/07, C-329/17.

¹⁹ C-156/07, C-275/09.

²⁰ C-300/13.

possibilité, dans le cadre de leurs systèmes nationaux respectifs, d'exiger que tous les arguments pertinents soient soulevés au cours de la phase administrative de la procédure conduisant à l'autorisation d'un projet avant tout éventuel contrôle juridictionnel, permettant ainsi aux autorités compétentes de les traiter au cours de la prise de décision afin d'éviter des retards excessifs dans la procédure d'octroi des autorisations, sans préjudice du droit d'accès à la justice.

- (25) À la suite de la déclaration ministérielle de 2017 sur l'administration en ligne (déclaration de Tallinn) et de la déclaration de 2023 sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, et conformément à la communication de la Commission de 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification»²¹, la Commission intégrera de manière plus approfondie le principe du «numérique par défaut», grâce à l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique et des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, et le principe «une fois pour toutes» en partenariat avec les autorités nationales, régionales et locales et les agences compétentes de l'Union afin d'alléger la charge de déclaration et les coûts de mise en conformité. Les services publics numériques comportant un échange transfrontière de données sont régis par le règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil²², tandis que le cadre d'interopérabilité européen (EIF) facilite l'échange transfrontière de données. Les autorités relevant du champ d'application dudit règlement sont tenues de mettre en place progressivement une procédure entièrement numérisée pour les évaluations environnementales, y compris la soumission des demandes et l'accessibilité en ligne des informations.
- (26) Afin de réduire les coûts supportés par les promoteurs de projets pour se conformer à leurs obligations environnementales, les États membres devraient être encouragés à prendre en charge les coûts administratifs (prélèvements) associés aux évaluations environnementales pour un projet donné, en particulier dans le cas des petits promoteurs. Les coûts liés à l'élaboration des rapports d'évaluation environnementale devraient toujours être supportés par le promoteur du projet. Cette possibilité offerte aux États membres vise à faciliter l'application pratique de la législation de l'Union par les petits promoteurs et à renforcer la compétitivité et la durabilité de l'économie de l'Union.
- (27) Ces petits promoteurs peuvent relever de différentes catégories, comme les petites entreprises à moyenne capitalisation telles que définies dans la recommandation (UE) 2025/1099 de la Commission²³, ou les petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 361/2003/CE de la Commission²⁴.
- (28) Afin que les tâches attribuées aux autorités au titre du présent règlement soient exécutées à un niveau de qualité suffisamment élevé, les États membres devraient

²¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification» [COM(2025) 47 final].

²² Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj>).

²³ Recommandation (UE) 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation ([JO L, 2025/1099](#)).

²⁴ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ([JO L 124 du 20.5.2003](#)).

veiller à ce que le point unique de contact en matière d'environnement et l'ensemble des autorités compétentes responsables de toute étape des processus de vérification préalable et d'évaluation environnementale, y compris toutes les étapes procédurales, disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et d'assez de ressources financières, techniques et technologiques.

- (29) Si la rationalisation et la simplification des procédures sont fondamentales, il importe également que les normes environnementales, notamment celles émanant du droit international, soient respectées, y compris les obligations découlant de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, ainsi que de la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, et de son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signé à Kiev le 21 mai 2003.
- (30) Afin d'apporter aux promoteurs et aux investisseurs la sécurité et la clarté nécessaires pour favoriser le développement de projets, les États membres devraient veiller à ce que la procédure d'évaluation environnementale de tels projets n'excède pas un délai prédéfini. Des délais précis applicables aux décisions à prendre par les autorités compétentes tout au long de la procédure d'évaluation environnementale sur la base d'une demande complète devraient être fixés afin d'accélérer le développement de projets. La période nécessaire à la construction du projet proprement dit ne devrait pas être comptabilisée dans ces délais, sauf si elle coïncide avec d'autres étapes administratives de la procédure d'évaluation environnementale. Dans des cas exceptionnels liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la taille du projet proposé, les États membres devraient pouvoir prolonger les délais. Ces cas exceptionnels pourraient inclure des circonstances imprévues rendant nécessaire de réaliser des évaluations environnementales supplémentaires liées au projet ou de compléter celles déjà réalisées.
- (31) La première étape de l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue dans la directive 2011/92/UE, qui consiste en l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, est souvent principalement réalisée par le promoteur du projet. Cette étape ne devrait donc pas être intégrée dans les délais définis dans le présent règlement.
- (32) À l'issue des consultations avec le public concerné, les autorités locales et régionales et les autres autorités susceptibles d'être concernées en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, ainsi qu'avec d'autres États membres, le cas échéant, l'exhaustivité des informations fournies par le promoteur d'un projet devrait être constatée par les autorités compétentes. Avant qu'un accusé de réception ne soit délivré, les autorités compétentes devraient pouvoir demander des informations supplémentaires pour leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause quant aux incidences du projet sur l'environnement. À la suite d'un accusé de réception, sauf circonstances particulières, il n'est pas demandé au promoteur de soumettre de nouvelles informations.
- (33) Afin de simplifier et d'harmoniser les échanges entre les autorités compétentes et les promoteurs, ces échanges devraient être rendus possibles par l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises établis en vertu de [OP: veuillez ajouter – Proposition de règlement relatif à la création de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises], étant donné qu'ils fournissent

une plateforme sécurisée, normalisée et interopérable permettant aux promoteurs d'interagir avec les autorités compétentes afin de permettre une soumission plus efficace et plus efficace des informations requises, tout en garantissant un niveau élevé de protection des données, de cybersécurité et d'intégrité des informations.

- (34) La construction, l'exploitation et le déclassement de projets peuvent entraîner la mise à mort ou la perturbation accidentelle d'espèces d'oiseaux protégées en vertu de la directive 2009/147/CE et d'autres espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE. L'ampleur de la mise à mort ou de la perturbation peut varier en fonction du type de projet et de sa conception, de l'importance écologique de la zone pour les espèces et de la présence de ces espèces dans la zone concernée. Toutefois, des mesures d'atténuation appropriées et l'utilisation des meilleures technologies disponibles devraient être intégrées dans ces projets afin de prévenir ces effets néfastes ou de les réduire à des niveaux négligeables.
- (35) Les mesures d'atténuation devraient être appropriées et proportionnées et permettre de garantir, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, que les effets résiduels éventuels n'ont pas d'incidence négative sur les populations des espèces concernées. Le niveau de l'effort d'atténuation doit donc correspondre au degré de risque et à la vulnérabilité des espèces, sans dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. S'il convient que le coût de l'atténuation soit également pris en considération dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, les seuls facteurs économiques ne devraient pas justifier l'omission des mesures nécessaires ni servir de motif pour rejeter une atténuation effective.
- (36) Lorsqu'il s'agit de déterminer si des projets peuvent être couverts par la disposition relative à l'évaluation de l'intérêt public supérieur au titre du présent règlement, il convient d'accorder une attention particulière au caractère stratégique de ces projets, à la question de savoir s'ils contribuent aux objectifs de décarbonation, à l'utilisation efficace des ressources et à la résilience, ainsi qu'à la mesure dans laquelle ils sont susceptibles – ou non – d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Dans le futur acte législatif sur l'économie circulaire, les projets qui concernent la prévention, la collecte séparée, le réemploi, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets devraient également être définis comme stratégiques, compte tenu de leur contribution importante à l'économie circulaire. En outre, dans le futur acte législatif pour l'accélération de l'activité industrielle, les projets liés à la décarbonation des industries à forte intensité énergétique ainsi que ceux situés dans des zones d'accélération industrielle devraient également être définis comme stratégiques compte tenu de leur importance pour la résilience et la décarbonation.
- (37) Des procédures prévisibles, plus simples et plus rapides pour les évaluations environnementales dans le cadre des procédures d'autorisation nationales globales sont nécessaires pour assurer la sécurité des investissements requise pour le développement efficace des projets, ce qui peut être particulièrement important dans certains secteurs de l'économie à ce stade. Par conséquent, dans le cadre de la boîte à outils, la législation sectorielle de l'Union peut également prévoir, conformément au présent règlement, que les plans, programmes et projets dans certains secteurs ou catégories devraient être considérés comme urgents au niveau national et devraient donc se voir accorder un statut prioritaire dans la mesure où le droit national prévoit de telles procédures accélérées dans toutes les procédures judiciaires et de règlement des litiges les concernant, tout en garantissant le respect des droits d'accès à la justice et à la défense, si et dans la mesure où le droit national prévoit de telles procédures accélérées.

- (38) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour recenser les projets stratégiques concernant la construction et la rénovation de bâtiments résidentiels, abordables ou sociaux, ainsi que les infrastructures nécessaires qui desservent directement ces bâtiments.
- (39) Certaines dispositions du présent règlement ne peuvent s'appliquer immédiatement après son entrée en vigueur. C'est le cas des dispositions qui imposent aux États membres de mettre en place de nouveaux processus tels que la désignation de points uniques de contact en matière d'environnement ou la mise en place de portails centraux pour les rapports sur les incidences environnementales et les données résultant des évaluations environnementales et des procédures de vérification préalable. Dès lors, il est nécessaire que l'application de ces dispositions soit différée à une date postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (40) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de ses mesures, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux évaluations environnementales et à la vérification préalable des plans, programmes et projets relevant du champ d'application des directives 2000/60/CE, 2001/42/CE, 2009/147/CE, 2011/92/UE et 92/43/CEE.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées dans les directives 2001/42/CE et 2011/92/UE s'appliquent, sauf lorsqu'un terme défini dans ces directives est défini autrement dans le présent règlement.
2. De plus, on entend par:
 - (a) «conclusion motivée»: l'avis ou la décision de l'autorité compétente clôturant son examen des incidences d'un projet sur l'environnement;
 - (b) «délimitation du champ d'application»: la procédure à suivre par l'autorité compétente pour déterminer l'étendue et le niveau de détail des informations

environnementales à fournir sous la forme d'un rapport d'évaluation environnementale en ce qui concerne le plan, le programme ou le projet;

- (c) «vérification préalable»: la procédure à suivre par l'autorité compétente pour déterminer si des plans, programmes ou projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale en raison de leurs incidences significatives probables sur l'environnement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA RATIONALISATION DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 3

Points uniques de contact en matière d'environnement

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres établissent ou désignent des points uniques de contact en matière d'environnement au niveau administratif pertinent pour les évaluations environnementales. Chaque point unique de contact est chargé de faciliter et de coordonner tous les aspects des évaluations environnementales au titre du présent règlement, y compris de fournir des informations sur le moment où une demande est considérée comme complète conformément à l'article 7 du présent règlement.
2. Lorsqu'un point unique de contact est requis pour une procédure globale d'octroi d'autorisation en vertu d'autres dispositions de l'Union ou dispositions nationales, le point unique de contact en matière d'environnement visé au paragraphe 1 est le même que celui établi pour cette procédure globale d'octroi d'autorisation.
3. Les États membres fournissent des outils pour aider les promoteurs à identifier en ligne le point de contact établi ou désigné approprié sur le portail mis en place conformément à l'article 10.
4. Le point unique de contact en matière d'environnement établi ou désigné en vertu du paragraphe 1 est le seul point de contact pour le promoteur dans le cadre des évaluations environnementales au titre du présent règlement. Il coordonne et facilite la présentation de tous les documents et informations pertinents et informe le promoteur de projet du résultat de la décision complète.

Article 4

Rationalisation des procédures d'évaluation environnementale

1. Dans le cas de plans, programmes ou projets pour lesquels l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement ou à une vérification préalable découle simultanément de deux directives ou plus visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent une procédure coordonnée ou commune répondant à toutes les exigences de ces directives.

Dans le cadre de la procédure coordonnée visée au premier alinéa, une autorité compétente organise les différentes évaluations individuelles des incidences sur l'environnement d'un plan, programme ou projet qui sont requises par les directives pertinentes.

Dans le cadre de la procédure commune visée au premier alinéa, une autorité compétente prévoit une évaluation unique des incidences sur l'environnement d'un plan, programme ou projet, telle qu'elle est requise par les directives pertinentes.

2. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés de coordination et de coopération au niveau stratégique et à l'échelon des projets entre toutes leurs autorités compétentes intervenant dans les évaluations environnementales ou les vérifications préalables des plans, programmes ou projets. Lorsqu'un plan, programme ou projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation coordonnée à la fois au titre de la directive 2001/42/CE et de la directive 2011/92/UE, les étapes procédurales prévues par ces directives sont combinées.
3. Dans le cas de plans, programmes ou projets pour lesquels l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de deux directives ou plus visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres émettent un avis unique sur l'étendue et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport d'évaluation environnementale.
4. Les autorités compétentes consultent le public concerné par le processus décisionnel en matière d'environnement relatif à un plan, programme ou projet faisant l'objet d'une évaluation conformément au paragraphe 1 en même temps qu'elles consultent les autorités susceptibles d'être concernées par ce plan, programme ou projet en raison de leurs responsabilités environnementales spécifiques ou de leurs compétences locales et régionales, visées à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2001/42/CE et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE.
5. Les États membres veillent à ce que les résultats d'autres évaluations environnementales pertinentes au titre de la législation de l'Union ou de la législation nationale soient mis à la disposition des promoteurs en vue de l'élaboration des rapports sur les incidences environnementales visés à l'article 5 de la directive 2011/92/UE dans des délais raisonnables, dans le respect des restrictions imposées en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, de protection des données ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public. Lors de l'élaboration d'un rapport d'évaluation environnementale, le promoteur d'un projet est autorisé à utiliser des données ou des informations pouvant remonter jusqu'à cinq ans, à condition que les données figurant dans le rapport tiennent compte des objectifs de conservation spécifiques des sites Natura 2000, le cas échéant, que des données plus récentes ne soient pas disponibles et que les conditions environnementales dans lesquelles les données ont été collectées n'aient pas sensiblement changé d'une manière susceptible d'influencer l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Article 5

Modifications apportées aux projets

1. Les modifications ou extensions de projets, telles que la réaffectation de gazoducs ou de sites industriels, l'extension de leur période d'exploitation et les modifications visant à garantir la décarbonation, sont uniquement soumises à une vérification préalable par les autorités compétentes afin de déterminer si elles sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. Ces modifications ou extensions ne sont soumises à une évaluation environnementale que lorsqu'elles

impliquent des travaux d'envergure qui présentent des risques similaires ou supérieurs, sur le plan des incidences sur l'environnement, au projet initial.

2. Si des modifications ou extensions de projets sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement dans un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être touché de manière notable le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet veille à l'application de l'article 7 de la directive 2011/92/UE.

Article 6

Exclusion

Dans le cadre d'une procédure judiciaire relative à des évaluations environnementales au sens du présent règlement, les États membres peuvent s'opposer à ce que des arguments soient soulevés devant une juridiction lorsque ceux-ci n'ont pas été soulevés au cours de la phase administrative, pour autant que l'autorité compétente ait mis à disposition les informations nécessaires en temps utile pour que ces arguments soient connus ou aient pu être connus et examinés au cours de la phase administrative ayant conduit à l'autorisation du projet, sans préjudice du droit d'accès à la justice.

Article 7

Durée de la vérification préalable et des évaluations environnementales

1. Lorsqu'un projet relève du champ d'application de la directive 2011/92/UE, les États membres veillent à ce que:
 - (a) pour les projets soumis à une vérification préalable, les autorités compétentes procèdent à cette vérification préalable dans un délai maximal de 60 jours à partir de la date à laquelle le promoteur a présenté toutes les informations requises; pour les modifications ou extensions de projets visées à l'article 5 du présent règlement, ce délai est de 45 jours au maximum;
 - (b) pour les projets soumis à une évaluation environnementale, l'autorité compétente émet un avis sur l'étendue et le niveau de détail des informations à inclure dans un rapport d'évaluation environnementale dans un délai maximal de 30 jours à partir de la date à laquelle le promoteur a présenté sa demande d'avis;
 - (c) le délai fixé pour consulter le public concerné sur le rapport sur les incidences environnementales visé au point b) est compris entre 30 et 90 jours;
 - (d) dans les 30 jours suivant l'achèvement des consultations respectives prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2011/92/UE, l'autorité compétente constate l'exhaustivité des informations fournies par le promoteur qui sont nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause quant aux incidences du projet sur l'environnement. Ces informations comprennent les informations nécessaires recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de la directive 2011/92/UE, y compris, le cas échéant, les évaluations spécifiques requises en vertu d'autres dispositions législatives de l'Union.

Si, avant l'expiration du délai de 30 jours, l'autorité compétente estime qu'elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision

en connaissance de cause, le promoteur soumet ces informations dans un délai raisonnable. À la suite de la constatation de l'exhaustivité visée au présent point, il n'est pas demandé au promoteur de fournir de nouvelles informations, sauf si cela est dûment justifié;

- e) l'autorité compétente rend une conclusion motivée sur l'évaluation environnementale du projet dans un délai maximal de 90 jours à partir de la constatation de l'exhaustivité visée au point d).

Les délais fixés dans le présent paragraphe s'appliquent également en cas de procédures communes ou coordonnées lorsque l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet au titre de la directive 2011/92/UE est combinée avec des évaluations au titre des directives 92/43/CEE, 2000/60/CE ou 2009/147/CE.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature, la complexité, la localisation ou la dimension du projet proposé l'exige, l'autorité compétente peut prolonger les délais fixés au présent paragraphe d'une période maximale de 30 jours. Dans ce cas, l'autorité compétente informe le promoteur sans retard et par écrit des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle l'acte administratif correspondant est attendu.

- 2. Lorsqu'un plan ou programme relève du champ d'application de la directive 2001/42/CE, les États membres veillent à ce que:

- (a) les autorités compétentes procèdent à la vérification préalable prévue à l'article 3, paragraphe 5, de ladite directive et publient ses résultats dans un délai de 90 jours;
- (b) les autorités compétentes procèdent à la délimitation du champ d'application prévue à l'article 5, paragraphe 3, de ladite directive et publient ses résultats dans un délai de 40 jours;
- (c) le délai fixé pour consulter le public concerné sur le rapport sur les incidences environnementales visé à l'article 5 de ladite directive soit compris entre 30 et 60 jours;
- (d) les autorités compétentes concluent et publient le rapport sur les incidences environnementales requis en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive dans un délai de sept mois à compter du jour où les informations nécessaires requises en vertu de ladite directive leur ont été fournies et où les consultations pertinentes au titre de ladite directive ont été menées à bien.

Les délais fixés dans le présent paragraphe s'appliquent également en cas de procédures communes ou coordonnées lorsque l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un plan ou d'un programme au sens de la directive 2001/42/CE est combinée avec des évaluations au titre des directives 92/43/CEE, 2000/60/CE ou 2009/147/CE.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature, la complexité, la localisation ou la dimension du plan ou programme proposé l'exige, l'autorité compétente peut proroger les délais prévus au premier alinéa d'une durée maximale de 30 jours supplémentaires. Dans ce cas, l'autorité compétente informe sans retard et par écrit l'autorité élaborant le plan ou le programme des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle l'acte administratif correspondant est attendu.

- 3. Lorsqu'un plan, programme ou projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation commune ou coordonnée au titre de la directive 2001/42/CE et de la directive 2011/92/UE, les délais fixés au paragraphe 1 s'appliquent.

4. Lorsque d'autres actes législatifs de l'Union fixent des délais plus courts que ceux prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ces délais plus courts s'appliquent.

Lorsque d'autres actes législatifs de l'UE établissent des délais pour l'ensemble de la procédure d'octroi d'autorisation qui sont plus courts que la combinaison des délais des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale au titre du paragraphe 1 ou 2 du présent article, le délai le plus court pour l'ensemble de la procédure d'octroi d'autorisation s'applique.

5. Les délais fixés au présent article, à l'exception de ceux fixés au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 2, point c), sont sans préjudice de tout délai plus court fixé par les États membres, des obligations découlant du droit de l'Union et du droit international, et du droit des personnes physiques et morales d'accéder à des procédures administratives ou judiciaires pour contrôler la légalité des décisions, actes ou omissions des autorités compétentes.

Article 8

Espèces protégées

Lorsque la mise en œuvre de plans ou la construction, l'exploitation ou le déclassement de projets entraînent la mise à mort ou des perturbations occasionnelles d'oiseaux protégés en vertu de la directive 2009/147/CE ou d'autres espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE, une telle mise à mort ou de telles perturbations d'espèces protégées ne sont pas considérées comme intentionnelles au sens de l'article 5 de la directive 2009/147/CE et de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, pour autant que le plan ou projet ait adopté des mesures d'atténuation appropriées et proportionnées et tienne compte des meilleures technologies disponibles pour éviter cette mise à mort et prévenir les perturbations.

Lorsqu'elle évalue si ces mesures d'atténuation sont appropriées et proportionnées pour assurer le respect de l'article 5 de la directive «Oiseaux» et de l'article 12, paragraphe 1, de la directive «Habitats», l'autorité compétente tient compte de la question de savoir si elles garantissent l'absence d'incidence négative importante sur la population de l'espèce concernée, en dépit de l'existence éventuelle d'incidences négatives sur des spécimens individuels de cette espèce. Les États membres veillent à ce que ces mesures soient appliquées et à ce que leur efficacité fasse l'objet d'un suivi et, à la lumière des informations recueillies, à ce que d'autres mesures soient prises, le cas échéant, pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur la population de l'espèce concernée.

Article 9

Évaluation environnementale des effets transfrontières

1. Lorsqu'un plan, programme ou projet relevant du champ d'application du présent règlement requiert que des décisions soient prises dans deux États membres ou plus, les autorités nationales compétentes concernées prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer entre elles une coopération et une communication efficaces et effectives. Les États membres s'efforcent d'établir une procédure commune et un point unique de contact en ce qui concerne l'évaluation des incidences du plan, du programme ou du projet sur l'environnement. À la demande des États membres concernés par un plan, un programme ou un projet, la Commission joue un rôle de facilitateur pour soutenir la coopération entre les autorités nationales compétentes concernées et faciliter la conclusion d'un accord sur une procédure commune.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des procédures plus détaillées, y compris les procédures communes transfrontières, prévues dans d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la coopération entre les autorités en ce qui concerne l'évaluation environnementale des effets transfrontières.

Article 10

Accessibilité en ligne des informations et numérisation des évaluations environnementales

1. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les promoteurs sont autorisés à soumettre toute information relative aux évaluations environnementales et aux procédures de vérification préalable sous forme électronique.
2. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres mettent à la disposition des promoteurs et du public, en ligne et de manière centralisée et facilement accessible, les informations suivantes en ce qui concerne les plans, programmes ou projets:
 - (a) les points uniques de contact en matière d'environnement visés à l'article 3;
 - (b) l'état d'avancement des évaluations environnementales et des procédures de vérification préalable, y compris les prochaines étapes de la procédure et le calendrier de ces étapes, ainsi que des informations sur le règlement des différends.
3. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres veillent à ce que les rapports et les données résultant des évaluations environnementales et des procédures de vérification préalable, des décisions connexes et de la surveillance des incidences sur l'environnement et des procédures soient rendus publics et restent accessibles au public dans un format numérique par l'intermédiaire d'un portail en ligne central, d'une manière compatible avec la préservation des secrets d'affaires et avec les exigences nationales ou de l'Union en matière de protection des données. Ce portail repose sur un système d'information géographique numérique et comprend toutes les données disponibles sur les observations des espèces et d'autres données environnementales et géologiques.
4. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres veillent à ce que les procédures d'évaluation environnementale et de vérification préalable soient entièrement numérisées et permettent la réutilisation des données et des documents détenus par les autorités publiques au niveau national ainsi que le partage de ces données entre les États membres, les promoteurs et le public, de manière fluide. Le cas échéant, ces procédures sont interopérables avec les portefeuilles européens d'identité numérique et les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises. À partir de cette date, les États membres prennent également les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité et l'efficacé de leurs procédures d'évaluation environnementale et de vérification préalable, y compris par l'utilisation de systèmes automatisés. Ces systèmes automatisés sont alignés sur les politiques pertinentes de l'Union et respectent la législation en matière de protection des données et de la vie

privée ainsi que les principes de transparence et de responsabilité, y compris le contrôle humain des décisions.

Article 11

Coûts administratifs des évaluations environnementales

Les États membres s'efforcent d'exonérer de taxes administratives et redevances associées aux évaluations environnementales les promoteurs relevant de la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation au sens de la recommandation (UE) 2025/1099 ou de la définition des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 361/2003/CE.

Article 12

Ressources et formation

Les États membres veillent à ce que le point unique de contact en matière d'environnement et toutes les autorités compétentes responsables d'une étape quelconque dans les procédures de vérification préalable et d'évaluation environnementale, y compris toutes les étapes procédurales, disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et technologiques suffisantes, y compris, le cas échéant, pour le perfectionnement et la reconversion professionnels, afin de s'acquitter efficacement des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement et des directives visées à l'article 1^{er}.

Article 13

Applicabilité des conventions de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe

Le public dispose du droit d'accès aux informations environnementales, de participation au processus décisionnel et d'accès à la justice en ce qui concerne les plans, programmes ou projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, conformément à la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, ainsi qu'à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, et à son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signé à Kiev le 21 mai 2003.

Article 14

Boîte à outils pour les secteurs ou catégories stratégiques

Les dispositions figurant en annexe s'appliquent lorsque la législation sectorielle existante de l'Union définit des secteurs stratégiques ou des catégories de projets stratégiques et vise à accélérer l'octroi des autorisations, pour autant que ces projets contribuent à la résilience et à la décarbonation ou à l'utilisation efficace des ressources.

La Commission est habilitée à adopter un acte d'exécution recensant les projets stratégiques concernant la construction et la rénovation de bâtiments résidentiels, abordables ou sociaux, ainsi que les infrastructures nécessaires qui desservent directement ces bâtiments. Les dispositions figurant en annexe s'appliquent à ces projets.

2. Les dispositions figurant en annexe s'appliquent également aux secteurs ou catégories de projets stratégiques définis dans la future législation de l'Union qui fait référence au présent règlement, pour autant que ces projets contribuent à la résilience et à la décarbonation ou à l'utilisation efficace des ressources.

Article 15

Notification des règles et mesures nationales d'exécution

Si les États membres établissent des règles et des mesures relatives à la mise en œuvre pratique du présent règlement, ils en informent la Commission et lui communiquent, sans retard, toute modification apportée ultérieurement à ces règles et mesures.

Article 16

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 3, paragraphe 1, et l'article 10 s'appliquent à partir de la date prévue dans ces dispositions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'accélération et à la rationalisation des évaluations environnementales

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

«Un pacte vert pour l'Europe»
«Une Europe adaptée à l'ère du numérique»
«Une Europe plus forte sur la scène internationale»
«Un plan industriel du pacte vert»

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'objectif général du présent règlement est d'accélérer et de rationaliser les évaluations environnementales et de garantir un degré élevé de cohérence entre plusieurs actes législatifs. Le présent règlement vise à fournir un cadre procédural commun pour les évaluations environnementales en faisant en sorte que toutes les évaluations environnementales, dans le cadre des procédures d'autorisation globales, soient plus rapides, plus efficaces et plus rentables.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n°

Le présent règlement contient des mesures visant à atteindre les objectifs spécifiques consistant à numériser les évaluations environnementales, à fixer des délais spécifiques pour les principales étapes procédurales et à accorder la priorité à certains secteurs stratégiques.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Toutes les parties intéressées, y compris les investisseurs et les promoteurs, bénéficieront d'un raccourcissement de la durée des procédures d'évaluation des incidences grâce à des évaluations plus courtes, communes ou coordonnées, réalisées dans un format entièrement numérisé.

Les administrations publiques pourront également s'appuyer sur des processus plus numérisés et plus simples dans un contexte transfrontière.

Le public bénéficiera également de processus plus simples et numérisés, avec un délai minimal pour les consultations publiques dans un contexte de planification.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

La durée des évaluations des incidences devrait diminuer au niveau des États membres et accélérer encore les procédures d'octroi des autorisations.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☒ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁷⁹
- ☐ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Le règlement devrait entrer pleinement en application le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

En ce qui concerne certains éléments du règlement, les États membres disposeront d'un certain délai pour commencer à appliquer les dispositions relatives au point unique de contact en matière d'environnement et à la numérisation.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

Aucun État membre n'est en mesure, à lui seul, de traiter efficacement les évaluations des incidences, en particulier dans un contexte transfrontière. Les mesures figurant dans la présente initiative ne seraient pas aussi efficaces si elles étaient mises en œuvre par les États membres agissant seuls, étant donné que les problèmes qu'elles ciblent concernent la transition écologique, qui a une incidence sur le marché unique dans son ensemble. Ils ne sont pas limités à un seul État membre ou à un sous-ensemble d'États membres, mais concernent l'UE dans son ensemble. En outre, des approches au niveau des États membres perturberaient le marché intérieur et créeraient des conditions de concurrence inégales, avec un environnement réglementaire divergent, ce qui entraînerait une charge administrative supplémentaire pour les promoteurs et les investisseurs.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

Une action de l'UE est essentielle pour générer des économies d'échelle et pour limiter, voire éviter, la fragmentation des efforts et les inefficacités qui y sont associées. Conformément à cette logique, les actions proposées sont axées sur les domaines dans lesquels une action au niveau de l'Union comporte une valeur ajoutée démontrable en raison de l'ampleur, du rythme et de la portée des efforts nécessaires. Par exemple:

⁷⁹

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

- des actions visant à établir des calendriers efficaces et uniformes avec des procédures coordonnées ou communes dans tous les États membres, également dans le but d’éviter la duplication des efforts;
- des actions telles que la numérisation, la formation et le renforcement des capacités, afin que les États membres disposent des derniers outils et ressources nécessaires pour atteindre les objectifs ambitieux de rationalisation des procédures d’évaluation des incidences.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La législation sectorielle récemment adoptée/proposée a fixé des délais maximaux pour l’ensemble de la procédure d’octroi des autorisations. Le règlement (UE) 2024/1252 prévoit un délai différencié allant de 12 à 27 mois pour les matières premières critiques. Le règlement (UE) 2024/1735 prévoit un calendrier différencié (prorogeable) de 12 ou 18 mois. La directive (UE) 2023/2413 (état de la transposition [ici](#)) établit une distinction entre les projets dans le domaine des énergies renouvelables situés à l’intérieur ou à l’extérieur des «zones d’accélération des énergies renouvelables»: 12 mois pour ceux situés à l’intérieur, deux ans pour ceux situés à l’extérieur. Ces délais devraient normalement inclure les évaluations environnementales lorsqu’elles sont requises y compris celles prévues par la directive 2001/42/CE, la directive 92/43/CEE du Conseil, la directive 2000/60/CE et la directive 2010/75/UE. Le règlement proposé introduit des délais maximaux pour les étapes spécifiques de la réalisation des évaluations environnementales au titre de la directive 2001/42/CE, de la directive 92/43/CEE du Conseil, de la directive 2000/60/CE et de la directive 2009/147/CE, en suivant la logique et les solutions sur lesquelles reposent les initiatives susmentionnées.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d’autres instruments appropriés*

Il est considéré qu’il n’existe aucune incidence sur le budget de l’Union ni, par conséquent, sur le CFP.

Toutefois, afin d’améliorer les capacités et de faire en sorte que les États membres disposent des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs requis par la proposition, les instruments financiers existants pourraient être utiles. Quelques exemples sont fournis ci-après à titre d’illustration, étant donné que les sources de soutien possibles au niveau européen et au niveau des États membres pourraient être les suivantes:

- l’utilisation de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) par les États membres afin de contribuer aux investissements nécessaires;
- Horizon Europe;
- les Fonds de développement régional et de cohésion et le Fonds pour une transition juste;
- le mécanisme de garantie au titre du FEDD+;
- l’IVCDCI (et, en particulier, le mécanisme de garantie au titre du FEDD+ et le mécanisme de financement mixte) et l’IAP (instrument d’aide de préadhésion).

L’initiative proposée peut s’inscrire dans le contexte d’un certain nombre de politiques et de priorités européennes récemment annoncées:

- la stratégie industrielle;
- le plan de relance pour l'Europe;
- le plan REPowerEU;
- le pacte vert;
- la recherche et l'innovation dans le cadre de la proposition de programme Horizon Europe, en particulier de son pôle 4 «Numérique, industrie et espace» du pilier II, dans le but d'apporter des contributions concrètes à trois grandes politiques de l'UE:
- une Europe adaptée à l'ère du numérique;
- une économie au service des personnes;
- un pacte vert pour l'Europe.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Sans objet.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Sans objet.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Sans objet.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Sans objet.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Sans objet.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Sans objet.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Sans objet.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

SANS OBJET – Il est considéré que les ressources existantes disponibles du côté de la Commission couvriront le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la proposition.

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁸⁰	de pays AELE ⁸¹	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁸²	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

⁸⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁸¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁸² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000

	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000

	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»				
DG: ENV		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,188	0,188	0,376
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,008	0,008	0,016
TOTAL pour la DG ENV	Crédits	0,000	0,000	0,196	0,196	0,392

DG: ENER			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines			0,000	0,000	0,188	0,188	0,376
• Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,008	0,008	0,016

TOTAL pour la DG ENER	Crédits	0,000	0,000	0,196	0,196	0,392
------------------------------	---------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: GROW		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,188	0,188	0,376
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,008	0,008	0,016
TOTAL pour la DG GROW	Crédits	0,000	0,000	0,196	0,196	0,392

DG: CNECT		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,188	0,188	0,376
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,008	0,008	0,016
TOTAL pour la DG CNECT	Crédits	0,000	0,000	0,196	0,196	0,392

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,784	0,784	1,568
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
--	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------------------

TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paielements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

pour la DG <.....>		Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>				Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
				2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels								
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)						0,000
	Palements	(2a)						0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)						0,000
	Palements	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
				Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
				2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
				Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
---	---	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
---	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	↓	Type ⁸³	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁸⁴ ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																				
- Réalisation																				

⁸³ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁸⁴ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

Sous-total objectif spécifique n° 2																
TOTAUX																

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,752	0,752	1,504
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,032	0,032	0,064
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,784	0,784	1,568
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,716	0,716	1,432

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,752	0,752	1,504
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,032	0,032	0,064
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,784	0,784	1,568
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,784	0,784	1,568

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	4	4
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	4	4

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0

Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année
	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	4	4
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	4	4

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 7, tant en termes de personnel que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs des DG chargées de la mise en œuvre déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein des DG chargées de la mise en œuvre.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*
--	--	---

		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau effectifs	4		S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

*

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Un fonctionnaire pour la DG ENV, la DG ENER, la DG GROW et la DG CNECT pour couvrir le rôle de facilitateur conformément à l'article 7, paragraphe 1.
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
-------	-------	-------	-------	-------	-------

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. *Incidence estimée sur les recettes*

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁸⁵			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

⁸⁵ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

La présente fiche numérique recense et analyse les exigences pertinentes en matière numérique dans la proposition. Les considérants et les annexes sont exclus. Toutes les références ci-après renvoient uniquement aux articles et aux paragraphes du dispositif de la proposition.

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Référence l'exigence	Description de l'exigence	Acteur(s) visé(s) ou concerné(s) par l'exigence	Processus généraux	Catégories
Article 3, paragraphe 3	Les États membres fournissent des outils pour aider les promoteurs à identifier en ligne le point de contact établi ou désigné approprié sur le portail mis en place conformément à l'article 10.	États membres; promoteurs	Fourniture d'informations	Service numérique; public solution
Article 10, paragraphe 1	Les promoteurs sont autorisés à soumettre toute information relative à l'évaluation environnementale sous forme électronique (après six mois à compter de l'entrée en vigueur).	Promoteurs; autorités compétentes	Transmission électronique; admission	Solution numérique; service public numérique
Article 10, paragraphe 2, points a) et b)	Les États membres mettent à la disposition des promoteurs et du public, en ligne, de manière centralisée et facilement accessible, les informations suivantes relatives aux plans, programmes ou projets: a) les points	États membres; public; promoteurs	Fourniture d'informations en ligne; transparence	Données; solution numérique; service public numérique

	uniques de contact en matière d'environnement visés à l'article 3; b) l'état d'avancement des évaluations environnementales et de la procédure de vérification préalable, y compris les prochaines étapes de la procédure et le calendrier de ces étapes, ainsi que des informations sur le règlement des différends (après six mois à compter de l'entrée en vigueur).			
: Article 10, paragraphe 3	Les États membres veillent à ce que les rapports et les données résultant des évaluations environnementales et des procédures de vérification préalable, des décisions connexes et de la surveillance des incidences sur l'environnement et des procédures soient rendus publics et restent accessibles au public dans un format numérique par l'intermédiaire d'un portail en ligne central, d'une manière compatible avec la préservation des secrets d'affaires et avec les exigences nationales ou de l'Union en matière de protection des données. Ce portail repose sur un système d'information géographique	États membres; public; promoteurs	Publication; respect de la protection des données	Données; solution numérique

	numérique et comprend toutes les données disponibles sur les observations des espèces et d'autres données environnementales et géologiques (après douze mois à compter de l'entrée en vigueur).			
Article 10, paragraphe 4	Les États membres veillent à ce que les procédures d'évaluation environnementale et de vérification préalable soient entièrement numérisées et permettent la réutilisation des données et des documents détenus par les autorités publiques au niveau national ainsi que le partage de ces données entre les États membres, les promoteurs et le public, de manière fluide. Le cas échéant, ces procédures sont interopérables avec les portefeuilles européens d'identité numérique et les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises (après vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur).	États membres; autorités compétentes	Numérisation des processus; échange transfrontière; gouvernance de l'automatisation	Données; solution numérique; service public numérique
Article 12	Les États membres veillent à ce que le point unique de	États membres; autorités compétentes	Renforcement des capacités; disponibilité de la	Gouvernance numérique

	contact et toutes les autorités compétentes responsables d'une étape quelconque dans les procédures de vérification préalable et d'évaluation environnementale, y compris toutes les étapes procédurales, disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et technologiques suffisantes, y compris, le cas échéant, pour le perfectionnement et la reconversion professionnels, afin de s'acquitter efficacement des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement et des directives visées à l'article 1 ^{er} .		technologie	
Article 10, paragraphe 2, point b), et paragraphe 5	Les États membres mettent à la disposition des promoteurs et du public, en ligne et de manière centralisée et facilement accessible, les informations sur le règlement des différends en ce qui concerne les plans, programmes ou projets.	États membres; promoteurs	Accès à l'information; voies de recours	Service public numérique

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	Référence à l'exigence ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Soumissions du promoteur (documents/informations pour les évaluations environnementales sous forme électronique)	Article 10, paragraphe 1	Non précisée dans la proposition
Informations sur les points uniques de contact et sur les procédures d'évaluation environnementale (y compris les procédures de règlement des différends)	Article 10, paragraphe 2, points a) et b)	Non précisée dans la proposition
Informations pertinentes relatives aux procédures d'évaluation environnementale et de vérification préalable mises à la disposition du public par l'intermédiaire d'un portail en ligne	Article 10, paragraphe 3	La protection des secrets d'affaires et le respect de la protection des données au niveau de l'UE/national sont requis; pas de norme technique spécifique nommée
Données permettant l'échange transfrontière et procédures entièrement numérisées, données utilisées par les systèmes automatisés, le cas échéant	Article 10, paragraphe 4	Non précisée dans la proposition

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Non précisé dans le dispositif de la proposition.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Non précisé dans le dispositif de la proposition.

Exigences selon les principes FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables):
Non précisé dans le dispositif de la proposition.

Flux de données

Pour chaque flux de données, veuillez remplir le tableau ci-dessous:

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Soumission du promoteur (par voie électronique)	Article 10, paragraphe 1	Promoteurs	Autorités compétentes/Point unique de contact	Dépôt d'informations en vue d'une évaluation	Par dossier

Informations en ligne sur les points uniques de contact et les procédures d'évaluation environnementale (y compris les informations sur le règlement des litiges)	Article 10, paragraphe 2, points a) et b)	États membres	Public/promoteurs	Mise en place initiale; mises à jour ultérieures	En cours
Informations accessibles au public sur les procédures d'évaluation environnementale et de vérification préalable	Article 10, paragraphe 3	États membres	Public/parties intéressées	Publication sur le portail/mise à jour	En cours
Partage transfrontière de données liées à l'évaluation; utilisation dans les procédures numérisées/automatisées	Article 10, paragraphe 4	États membres	Autres autorités des États membres	Le cas échéant, pour les procédures ayant une incidence transfrontière	Conformément à ce qui est requis

4.3. Solutions numériques

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
--------------------	--	--------------------------------------	-----------------------	---	---	---

						échéant)
Portail en ligne pour les évaluations environnementales	Article 10, paragraphes 2 et 3; Article 3, paragraphe 3 (outil de localisation du point unique de contact)	Fournir des informations en ligne, centralisées et facilement accessibles; publier les informations pertinentes au format numérique; héberger des outils pour aider à l'identification	États membres; autorités compétentes	Non précisé dans la proposition	Non précisé dans la proposition	Les systèmes automatisés sont envisagés à l'article 10, paragraphe 4 (aucune obligation spécifique en matière d'IA n'est mentionnée).
Canal de soumission électronique pour les promoteurs	Article 10, paragraphe 1	Accepter la soumission électronique de toute information pertinente pour les évaluations environnementales.	États membres/ autorités compétentes	Non précisé dans la proposition	Non précisé dans la proposition	Non précisé au-delà de l'article 10, paragraphe 4
Systèmes permettant la numérisation complète de l'échange transfrontière de données	Article 10, paragraphe 4	Procédures numériques de bout en bout; partage transfrontière fluide des données; lorsqu'ils sont utilisés, les systèmes automatisés sont alignés sur les politiques	États membres/ autorités compétentes	Non précisé dans la proposition	Non précisé dans la proposition	L'article 10, paragraphe 4, fait référence à des «systèmes automatisés»; aucun

		de l'UE, avec un contrôle humain des décisions et le respect de la protection des données et de la vie privée.				détail supplémentaire n'est fourni.
Conformité avec les cadres de l'UE en matière de cybersécurité/eIDAS/ODD/autres: Non précisé dans le dispositif.						

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Décrivez le ou les services publics affectés par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe (SANS OBJET)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
Portail en ligne pour les évaluations environnementales	Accès centralisé en ligne aux informations du point unique de contact et aux informations sur les procédures d'évaluation environnementale; publication des informations pertinentes au format numérique.	Article 10, paragraphes 2 et 3; article 3, paragraphe 3	Non précisé	Non précisé

Capacité d'échange transfrontière de données	Disposition visant à partager les données connexes entre les États membres de manière fluide (si le texte entre crochets reste dans le projet).	Article 10, paragraphe 4	Non précisé	Non précisé	
--	---	--------------------------	-------------	-------------	--

Évaluer l'incidence de la ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontalière

Partage transfrontière de données pour les procédures numérisées

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	Non précisé dans le dispositif.	Non précis
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques Énumérer les mesures de gouvernance prévues	Non précisé dans le dispositif.	Non précis
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Énumérer ces mesures	Non précisé dans le dispositif.	Non précis
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord Énumérer ces mesures	Non précisé dans le dispositif.	Non précis

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	Calendrier prévu (le cas échéant)
--------------------------	--	--	-------------------------------------	-----------------------------------

Fournir un portail et des outils en ligne (y compris un outil de localisation du point unique de contact), des informations centralisées et un accès numérique public aux informations pertinentes.	Article 10, paragraphes 2 et 3; Article 3, paragraphe 3	Non précisé	États membres; autorités compétentes	Après six à douze mois à compter de l'entrée en vigueur
Permettre aux promoteurs de soumettre des documents par voie électronique.	Article 10, paragraphe 1	Non précisé	États membres; autorités compétentes; promoteurs	Après six mois à compter de l'entrée en vigueur
Numériser entièrement les procédures; permettre un partage transfrontière fluide des données; envisager des systèmes automatisés assortis de garanties.	Article 10, paragraphe 4	Non précisé	États membres; autorités compétentes	Après vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur
Mesures en matière de ressources et de compétences (financières, techniques, technologiques; perfectionnement et reconversion professionnels) pour permettre aux autorités d'appliquer des procédures numérisées.	Article 12	Non précisé	États membres; autorités compétentes	Non précisé
Garantir l'accès des promoteurs aux informations sur les procédures de règlement des litiges	Article 10, paragraphe 2	Non précisé	États membres; promoteurs	Non précisé